



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 19H30.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 8h00 à 22h30.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol : La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Conditions d'admissions et de séjour :

La réservation d'un hébergement ou l'installation sur un emplacement constitue l'entière acceptation du règlement intérieur.

La Direction du Camping décline toute responsabilité en cas d'accident ne concernant pas le camping en lui-même.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire, sur présentation de ce document. Il est rappelé que chacun doit avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'il séjourne dans le camping et que ses propres biens doivent être également assurés contre le vol, l'incendie et les risques d'explosion.

La réservation d'emplacements nus (caravane, camping-car, tente), n'est pas obligatoire et est possible pour tous séjours d'une nuit ou plus. La Réservation est fortement conseillée en Juillet et Août.

La réservation est obligatoire pour la location d'un locatif quel que soit la période et la durée du séjour (minimum 2 nuits). Une attestation d'assurance villégiature est demandée pour toute location de locatif.

2. Election de domicile :

Les emplacements nus et les locatifs sont destinés à un usage de loisirs uniquement. Selon les dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme, il est interdit d'élire domicile dans un terrain de camping. Le camping interdit la domiciliation postale au camping et se réserve le droit de demander au campeur à tout moment la justification d'un domicile extérieur à l'établissement, à savoir la dernière quittance de loyer nominative pour les personnes locataires, et le dernier avis de taxe foncière accompagné d'une facture d'EDF, gaz ou de téléphone de moins de 3 mois pour les personnes propriétaires. Une attestation d'hébergement à titre gratuit, ou un justificatif de domicile auprès d'un centre d'action sociale ou d'un organisme agréé par le préfet ne sont pas acceptés comme justificatif de domicile. Le domicile s'entend comme le lieu où le campeur a son principal établissement. Une élection de domicile avérée au camping pourra entraîner la résiliation pour faute du présent contrat ou justifier son non renouvellement.

3. Conditions d'admission :

L'installation au camping est soumise à l'enregistrement préalable du séjour, y compris pour l'aire de stationnement réservée aux camping-cars. Avant de pouvoir accéder à l'emplacement ou aux locatifs, le passage par le bureau d'accueil est impératif. L'accès à l'emplacement ou aux locatifs pourra être refusé en cas d'attitude perturbatrice, contraire au calme et à la sérénité du camping. Le camping se réserve le droit d'annuler toute réservation d'un client avec lequel il existerait un litige antérieur. Seuls les véhicules en état normal de circulation et en état de fonctionner pourront être acceptés.

4. Expulsion du camping :

Dans cas d'une expulsion du client pour manquement au règlement intérieur ou non-respect de ses obligations relatives aux conditions générales de vente, le Camping Le Ventoulou se réserve le droit de sortir par ses propres moyens tout véhicule appartenant au dit client et de faire appel aux services de fourrière.

5. Tenue et aspect des installations :

Installations Sanitaires : Les enfants de moins de 10 ans doivent y être toujours sous la surveillance de leurs parents.

L'eau est précieuse et ne doit pas être gaspillée.

Tout dysfonctionnement ou toute anomalie doit être immédiatement signalé à l'accueil.

Il est strictement interdit de rejeter, dans les WC, les lavabos, douches, les bacs à vaisselle, bacs à linge, vidoir WC chimiques :

- tous objets, tels que lingettes, couches, tampons, serviettes hygiéniques, lentilles de contact, coton-tige, mégots, litière pour chats, préservatifs, etc. susceptibles d'obstruer les canalisations, les pompes ou les grilles et filtres. Ces déchets doivent être emballés dans des sacs poubelle et jetés dans les containers pour déchets ménagers.
- tous médicaments, produits pharmaceutiques, sirops ou antibiotiques, susceptibles de polluer les eaux usées. Ces déchets doivent être déposés en pharmacie.
- tous liquides spéciaux, tels qu'huiles de cuisine ou huiles mécaniques, peintures ou solvants, susceptibles de polluer les eaux usées. Ces déchets doivent être déposés en déchèterie.

Déchets et eaux usées : Les ordures ménagères doivent être emballées dans un sac poubelle hermétique avant d'être déposées dans les conteneurs sur la zone « tri-sélectif » du camping.

Les lingettes, couches, tampons et serviettes hygiéniques, lentilles de contact, coton-tige, mégots, litière pour chats doivent être jetés avec les déchets ménagers.

Les déchets en verre, plastique/métal et papiers/cartons doivent être déposés dans les conteneurs de tri sélectif prévus à cet effet sur la zone « tri-sélectif » du camping

Les médicaments, crèmes ou pommades médicales, sirops ou antibiotiques doivent être déposés en pharmacie.

Les déchets spéciaux tels que huiles de cuisine ou huiles mécaniques ou solvants doivent être déposés en déchèterie.

6. Mineurs :

Pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité, les personnes mineures non accompagnées de leurs parents (ou administrateurs légaux) ne sont pas admises à séjourner au camping. Les personnes mineures, lorsqu'elles sont accompagnées de leurs parents (ou administrateurs légaux) doivent l'être pendant toute la durée du séjour et sont placées sous leur entière responsabilité. Il est formellement interdit de les laisser seules et sans surveillance dans l'enceinte du camping.

7. Emplacement :

Pendant le séjour, il est formellement interdit de changer d'emplacement sans en avertir la réception, ni de dormir « à la belle étoile ». L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu et restitué dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux. Toute installation fixe ou construction est interdite sur l'ensemble du terrain, y compris dans les parties communes.

8. Véhicule léger utilisé comme moyen de couchage :

Tout véhicule léger étant utilisé comme moyen de couchage ainsi que les caravanes pliantes sont considérés au tarif caravane/ camping-car.

9. Réclamations :

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONDITIONS PARTICULIÈRES

10. Bruit et silence :

Quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit, toute nuisance sonore ou tout comportement gênant la tranquillité des autres campeurs pourra entraîner une expulsion immédiate et sans remboursement. Le camping pourra faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire. Le silence doit être total entre 22h30 et 8h.

11. Aire de service :

Le camping met à disposition du public une aire de services (eau et vidange uniquement) située devant la réception du camping. Celle-ci est gratuite pour les clients du camping (Prestation payante pour les extérieurs).

12. Animaux :

Les animaux sont acceptés sur les emplacements nus et dans les locatifs moyennant le paiement d'une redevance affichée au bureau d'accueil. Les chiens et chats doivent être identifiés et vaccinés (présentation du carnet de santé obligatoire) et tenus en laisse. **En aucun cas ils ne doivent rester seuls sur le camping ou dans un locatif en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.** Leurs déjections doivent se faire à l'extérieur du camping.

Pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, obligation de présenter, en plus, le permis de détention et l'attestation d'aptitude. De plus, la muselière est obligatoire pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'intérieur du camping.

13. Droit à l'image :

Nous pouvons être amenés à prendre en photo ou vidéo votre bien ainsi que les usagers de celui-ci dans le cadre de notre publicité. Dans le cadre de la loi vous pouvez refuser la diffusion de ces images. Pour cela il est nécessaire de nous faire connaître votre souhait par écrit. En l'état nous nous réservons le droit de déplacer votre bien à vos frais si le bien se situe dans un lieu qui nous empêche d'exercer librement notre activité et la communication qui en découle.

14. Piscine :

La piscine est privée et n'est pas surveillée. Son utilisation se fait aux risques et périls des baigneurs. Les enfants demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures les accompagnants. La direction et ses préposés déclinent toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine. L'accès à la piscine est gratuit et strictement réservé aux clients résidents au camping. L'accès à la piscine est interdit aux visiteurs et aux invités des résidents, non enregistrés à l'accueil.

Il est formellement interdit de pénétrer avec des chaussures aux pieds dans l'enceinte de la piscine. Le port du maillot de bain est obligatoire. **Les shorts et bermudas sont interdits.**

Il est formellement interdit de manger, de boire et de fumer dans l'enceinte de la piscine.

Seuls les petites bouées enfant, ceintures, brassard, lunettes et « frites » en mousse sont autorisés dans la piscine. Les autres jeux ou accessoires sont interdits.

Les utilisateurs sont tenus d'être respectueux des autres usagers sous peine d'exclusion.

Le camping se réserve le droit de ne pas ouvrir ou de fermer la piscine en fonction des conditions météorologiques et/ou sanitaires (contrôle quotidien).

Les contractants et les usagers du contrat s'obligent à respecter l'ensemble du règlement piscine en vigueur. Le non-respect du règlement entraînera l'expulsion.

15. Barbecues :

L'usage d'un barbecue à feu ouvert (à charbon, à bois) et à gaz est autorisé sur l'emplacement. **Les barbecues et planchas électriques ne sont pas admis.**

16. Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

17. Climatisation

Il est expressément demandé aux clients possédant une caravane, un camping-car ou un mobil-home équipé d'une climatisation de l'utiliser avec parcimonie, sans importuner les voisins. **L'utilisation est strictement interdite de 22h à 8h.**

18. Informatique et liberté

Les informations que vous nous communiquez au moment de votre réservation sont confidentielles et ne seront en aucun cas transmises à des tiers.

Conformément à la loi informatique et des libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour cela, il vous suffit de nous faire part de votre demande par écrit

19. Conditions générales de location

Pour plus d'informations sur les prestations et tarifs, les modalités de réservation, de paiement, de modification ou d'annulation, d'arrivée et de départ, veuillez consulter nos conditions générales de location d'emplacement nu et de locatif.

20. Interdictions

Pour la sécurité de chacun et le respect du site, il est interdit :

- **de brancher un véhicule électrique pour le recharger sur une prise d'un locatif ou d'un emplacement** (Bornes de recharges à disposition, renseignement à l'accueil),
- d'installer des clôtures,
- d'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux,
- de monter des auvents en dur, de construire des abris de jardin ou des cabanes,
- de priver les caravanes de leur moyen de mobilité (roue, timons ou barre d'attelage),
- de procéder à un affichage ou à une publication sur le camping sans l'accord de la direction.



MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LA NOTICE D'INFORMATION REMISE AUX CLIENTS QUI LOUENT UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE POUR L'INSTALLATION D'UNE RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIRS, PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION

Une notice d'information est remise systématiquement par l'exploitant aux clients souhaitant louer un emplacement à l'année préalablement à la signature du contrat de location. Ils attestent en avoir pris connaissance.

Les clients louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable ne peuvent élire domicile dans le terrain de camping ou le parc résidentiel de loisirs.

La notice d'information doit préciser les informations suivantes, avant la conclusion du contrat de location :

Sur le contenu du contrat

Numéro SIRET, période d'ouverture, le numéro et la surface de l'emplacement loué précisant la disposition de l'hébergement de loisirs sur l'emplacement loué et les conditions de renouvellement y compris les conditions d'indemnisation en cas de non-renouvellement du contrat à l'initiative du gestionnaire, si le propriétaire a participé aux frais d'installation de son hébergement.

Identification du propriétaire de l'hébergement (nom, domicile...) et des personnes admises à séjourner sur l'emplacement, type de résidence mobile de loisirs : marque, modèle, couleur, dates de fabrication et d'acquisition, surface et capacité maximale (en nombre de personnes), identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs (nom, raison sociale, adresse, conditions de garantie et responsabilité).

Sur la vétusté

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire).

Points divers

Le locataire doit disposer d'une assurance couvrant sa résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile).

L'exploitant du terrain informera le locataire de :

- la limitation du nombre de personnes sur l'emplacement ;
- les conditions d'usage de l'abri de jardin.

L'exploitant et le locataire se mettent d'accord sur les conditions de sous-location éventuelles de la résidence mobile de loisirs.

En cas de vente de la résidence mobile de loisirs par le gestionnaire, il peut être convenu que le propriétaire de l'hébergement de plein air rémunère le gestionnaire par une commission d'un montant fixé au préalable d'un commun accord correspondant à la prise en charge effective des visites et de la commercialisation dudit hébergement.

Sur la modification du règlement intérieur

Le cas échéant, la notice doit informer le client au moins six mois avant la date d'effet des modifications substantielles du règlement intérieur.

Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air

a) Définition de la résidence mobile de loisirs :

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.* 111-33 du code de l'urbanisme).

b) Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :

Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- les terrains de camping régulièrement créés
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D. 325-3-3 du code du tourisme).

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.